

Perspectives Melioratives De Certains Aspects De La Gouvernance Des Compagnies D'assurance Dans L'espace Cima

Ekande Frédéric Stéphane

Doctorant en droit des affaires à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang(Cameroun)

Email : fredericstephaneekande@gmail.com

Résumé

La succession des scandales financiers ayant secoués le monde des affaires n'ont pas laissé les gouvernants encore moins les propriétaires des capitaux indifférents. Les dirigeants sociaux, qui jusqu'à une certaine époque se prévalaient de tous les droits pour donner une bonne réputation aux entreprises qu'ils dirigeaient, ont connu une déchéance inattendue. En réalité, les actionnaires propriétaires des entreprises ont compris qu'avec la recrudescence des scandales financiers qu'il était temps de reprendre les choses en main, d'où la vulgarisation et l'application des principes de gouvernance d'entreprise. Si le secteur de l'assurance de la CIMA, n'a pas connu des affaires rocambolesques il n'en demeure pas moins que le législateur communautaire a considéré cet aspect de la gestion comme important d'où la réforme survenu en 2009 dans le code des assurances. La gouvernance d'entreprise, tente tant bien que mal à réparer les dégâts les plus insupportables que certains esprits malveillants n'ont cessé de causer. Beaucoup s'interrogent alors, sur les moyens de limiter les effets néfastes de certaines habitudes, qui sont à la base du dysfonctionnement des entreprises. Si les soubassements ont été posé par le code des assurances de la CIMA, il est évident qu'en ayant un regard prospectif sur l'assurance de demain certains aspects de la gouvernance d'entreprise peuvent être amélioré afin d'atteindre les objectifs de bonne gouvernance.

Mots-clés : Gouvernance d'entreprise, CIMA, compagnie d'assurance, transparence, code de bonne gouvernance.

Abstract :

The series of financial scandals that have shaken the business world have not left the rulers, let alone the owners of capital, indifferent. Corporate managers, who until a certain time had every right to give a good reputation to the companies they managed, have experienced an unexpected decline. In fact, the shareholders who own the companies realised that with the increase in financial scandals it was time to take things in hand, hence the popularisation and application of corporate governance principles. Although the CIMA insurance sector has not experienced any scandalous affairs, the fact remains that the community legislator has considered this aspect of management to be important, hence the reform of the insurance code in 2009. Corporate governance is trying as best it can to repair the most unbearable damage that certain malevolent spirits have continued to cause. Many people are now wondering how to limit the harmful effects of certain habits that are at the root of corporate dysfunction. If the foundations have been laid by the CIMA insurance code, it is obvious that by looking ahead to the insurance of tomorrow, certain aspects of corporate governance can be improved in order to achieve the objectives of good governance.

Keywords : corporate governance, CIMA, insurance company, transparency, code of good governance.

INTRODUCTION :

Les crises financières apparues dans les années 2000, ont contribué plus que jamais à maintenir les entreprises en état d'alerte permanent. Les différentes législations ont fait d'énormes réformes pour prévenir les difficultés des entreprises. Ainsi, un vaste mouvement de transparence et de moralisation a pris corps suite aux scandales financiers, ceci a conduit à protéger les individus, mais aussi à prévenir tous risques dans le monde des affaires¹. Les compagnies d'assurance, afin de renforcer la relation de confiance, entre elles et les clients ont adopté des mécanismes de gouvernance plus inclusifs.

La gouvernance d'entreprise se définit comme, un système par lequel les sociétés sont dirigées et contrôlées². Mais comme le soulignait **Alain COURET**, « *Plus qu'un simple domaine d'études, dédié aux interactions entre dirigeants et actionnaires pour la direction et le contrôle d'une société, [la corporate governance] est une doctrine d'origine anglo-américaine, prônant un système de solutions et de procédures vouées à la création actionnariale et donc conçues pour garantir au mieux la responsabilité des organes de gestion vis-à-vis de la collectivité des actionnaires.* »³

La réforme intervenue dans le code des assurances montrent à suffisance que la question de la gouvernance d'entreprise est prise au sérieux par le

¹ Editions Législatives, « La fonction de compliance en entreprise », <https://editions-legislatives.fr/fonctions-compliance-en-entreprise>

² Voir ici Dominique BESSIRE et Jeanne MEUNIER, « Conceptions du gouvernement des entreprises et modèles d'entreprises : une lecture épistémologique », in « Finance d'Entreprise » – Recherches du CREFIB, Economica, 2001, pp. 185 et s.

³ Alain PIETRANCOSTA, « Le droit des sociétés sous l'effet des impératifs financiers et boursiers », Paris, I, 1999, n° 158. In, Alain Couret, Mondialisation et droit des sociétés, la structure juridique des entreprises (corporate governance), « Revue internationale de droit économique » 2002/2 t. XVI | pages 339 à 367, <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droiteconomique-2002-2-page-339.htm>

législateur de la CIMA. Il fixe un cap, en donnant la latitude au conseil d'administration d'orienter la politique de gouvernance d'entreprise⁴.

A l'analyse, le législateur de la CIMA, donne un rôle important au conseil d'administration pour veiller à la bonne marche de l'entreprise, en réalité il met les actionnaires face à leur responsabilité car au-delà de tout c'est à eux qu'appartient l'entreprise. Le conseil d'administration, en tant qu'organe délibératif est au cœur de la gouvernance d'entreprise il donne l'orientation à suivre, avec une faculté de créer des comités chargés des missions spécifiques, sur ce dernier point il a suivi les pas du législateur de l'OHADA qui a instauré la création des comités spécialisés⁵.

Le législateur de la CIMA a également mis un accent sur le contrôle interne⁶. Le constat que l'on peut faire, est que le législateur de la CIMA, donne juste les grandes lignes que doivent suivre les entreprises, reste à voir si le régulateur notamment la commission régionale de contrôle des assurances veille méticuleusement au respect de ces dispositions.

Nous pensons que la gouvernance d'entreprise devrait englober plus d'éléments que ce qui est prévu par le code des assurances. Le monde des affaires évolue, les entreprises doivent s'adapter pour capter plus de financements ainsi que des clients. Les investisseurs mettent un accent sur les pratiques au sein des entreprises, non seulement au regard de la loi, mais également au regard des standards internationaux⁷. Le paysage économique des Etats

⁴ Article 331-14 alinéas 1 à 3 du code CIMA

⁵ Art. 437 alinéa 2 de l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique : « *Il peut décider de la création de comités composés d'administrateurs chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité* »

⁶ Article 331-15 alinéas 1 et 2 du code CIMA

⁷ R. MZAH et S. OUNETANI, « La compliance en Afrique : Intégration des règles de bonne gouvernance par les fonds de capital investissement en Afrique. Revue internationale

membre de la CIMA est en perpétuel mouvance, de nombreuses entreprises viennent s'y installer ce qui a pour conséquence, l'augmentation des potentiels souscripteurs mais pour que les compagnies d'assurance les retiennent dans un environnement essentiellement concurrentiel elles doivent adopter de bonnes pratiques.

L'éthique, le milieu social sont autant de facteurs qu'il faut prendre en compte dans la conception de la gouvernance d'entreprise ils contribuent à améliorer les politiques extra-financières notamment en ce qui concerne la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) (I). Par ailleurs, nous pensons que la construction d'une gouvernance d'entreprise plus dynamique (II) est aussi nécessaire pour son amélioration.

I) La promotion de la transparence en matière de politique RSE

La transparence renvoie à la bonne gestion qui garantit la sécurité aux actionnaires et aux créanciers de la société, témoignant d'un esprit d'ouverture et d'un désir de communication qui doit conférer une forme de légitimité aux actes et décisions⁸. Les compagnies d'assurance ont de diverses procédures certaines plus expansives que les autres. Dans toutes les procédures mises en place il y'a un objectif, celui de la sécurité. Cet objectif s'incarne par la compréhension et l'application des orientations des détenteurs des capitaux, c'est-à-dire les actionnaires ou les associés. Ainsi, au-delà des performances financières, les compagnies d'assurance doivent agir avec beaucoup d'éthique.

L'éthique est alors, perçue comme l'un des aspects sur lequel toute compagnie d'assurance devrait se baser pour imposer des valeurs aux administrateurs, mais aussi à l'ensemble des travailleurs. D'après le

de la compliance et de l'éthique des affaires », Lexisnexis N°4- Aout 2019, p.17

⁸ Moussa Samb, Gouvernance et transparence en droit des sociétés de l'espace OHADA : perspective de droit dur (hard law) et le droit souple (soft law), op.cit., p.1

Petit Larousse, l'éthique c'est un ensemble de règles morales choisies par une personne pour guider ses actes, sa vie⁹. Dans son interprétation, **Gerard Cornu**, la définit comme un ensemble de principes et valeurs guidant des comportements sociaux et professionnels, et inspirant des règles déontologiques (codes de bonne conduite, de déontologie ou de bonnes pratiques) ou juridiques (lois dites bioéthiques)¹⁰.

L'éthique est une notion essentielle et inséparable de la condition humaine, le fait de l'introduire dans le monde des affaires ne lui retire pas pour autant tout son contenu et sa pertinence, car certains diraient « *l'argent est le seul langage des investisseurs* »¹¹.

Les compagnies d'assurance doivent alors renforcer leurs exigences en termes de responsabilité sociale des entreprises (A). Il faut alors combattre le manque d'éthique, en éliminant les actes de corruption qui est une réalité qui repoussent le développement des Etats membres de la CIMA (B).

A) Le renforcement des exigences en matière de RSE

Les sociétés commerciales sont évidemment la cible privilégiée des règles qui fondent la préservation des principes fondamentaux ainsi que la protection de l'environnement, et que l'on a coutume de réunir sous l'appellation de responsabilité sociale de l'entreprise en abrégé RSE¹². En France, de nombreuses lois récentes ont introduit plusieurs dispositions

⁹ Petit Larousse, op.cit., p. 326

¹⁰ Vocabulaire Juridique, op.cit., 423 - 424

¹¹ C'est ce que développait déjà le Magistrat KEBA MBAYE, il disait lors d'une leçon inaugurale que : « ... pour qui se donne la peine d'observer la société humaine de notre époque nous sommes sur le chemin d'un monde sans éthique ; d'un monde dans lequel la conduite des hommes, en dehors de toute considération éthique, est guidée par l'argent, le pouvoir, la force et la place », in KEBA MBAYE, l'éthique, aujourd'hui ; leçon inaugurale à l'Université Cheik Anta Diop de Dakar, 14 décembre 2005, p.5

¹² Livre vert de la Commission européenne sur la responsabilité sociale des entreprises, Texte E 1776 – COM (2001) 366 final.

qu'inspirent ces objectifs au sein du droit des sociétés, telle l'obligation pour certaines entités de rendre compte des conséquences sociales et environnementales de leur activité sous le contrôle d'un organisme tiers indépendant¹³, ou encore la définition de pratiques labélisées permettant aux sociétés qui se soumettent à celles-ci d'appartenir au secteur de l'économie sociale et solidaire¹⁴.

La responsabilité sociale des entreprises est un processus par lequel une entreprise, intègre de manière volontaire des préoccupations sociales et environnementales dans sa gestion et de l'exercice de ses activités¹⁵. On ne saurait dissocier la responsabilité sociale des entreprises et la gouvernance d'entreprise. Le souci des initiateurs de la responsabilité sociale des entreprises, est d'amener les entreprises à participer à la mise en œuvre des solutions innovantes pour combattre les problématiques environnementales et sociales. L'intégration des normes de responsabilité sociale

¹³ Un rapport présenté aux actionnaires de la société anonyme renferme des informations incluant les conséquences sur le changement climatique ainsi que sur différents engagements sociétaux (développement durable, économie circulaire, lutte contre le gaspillage alimentaire et contre les discriminations, promotions des diversités...). Il y est fait encore état des accords collectifs conclus et de leurs impacts sur la performance économique, ainsi que sur les conditions de travail des salariés. Le thème de la responsabilité sociale et environnementale est intégré au sein des codes de gouvernance Afep-Medef, 30 janvier 2020. In François Duquesne, Droit des sociétés commerciales, op.cit., p. 51

¹⁴ Le rapport sur les résultats de la mission « Entreprise et intérêt général » (5 janvier 2018), MINEFE, communiqué, 9 mars 2018, recommande d'accompagner le développement de labels RSE sectoriels et de faire de la RSE un outil de renforcement du dialogue social dans les branches professionnelles. Au sujet de la réforme de la gouvernance du label « ISR » (Investissement socialement responsable), voy. DGT, actualités, 26 mars 2021. Une nouvelle plateforme permettra à toutes les entreprises volontaires, de la TPE au CAC 40, de publier leurs données de performance environnementale, sociale et de bonne gouvernance (ESG) : Minefi, communiqué, 27 mai 2021. In François Duquesne, Droit des sociétés commerciales, op.cit., p. 52

¹⁵ MUBERANKIKO (G.), La responsabilité sociale des entreprises dans la gouvernance des sociétés en droit OHADA, Lexbase Afrique-OHADA, édition n°34, 11/06/2020, p. 1

d'entreprise est un aspect qui est souhaitable d'adopter **(1)**. Le législateur communautaire a également une charge de faire respecter ces normes qui concourent pour la plupart au bien-être des parties prenantes **(2)**.

1) L'intégration des normes RSE dans le code des assurances

Il ne fait plus l'ombre d'aucuns doutes, que la gouvernance d'entreprise est une réalité qui occupe le quotidien des acteurs du monde des affaires. Les compagnies d'assurance, font l'objet d'un contrôle accru de l'application des principes de gouvernance d'entreprise. Le législateur de la CIMA, a décliné la gouvernance d'entreprise sur plusieurs points¹⁶. L'objectif de la gouvernance d'entreprise est de dynamiser la gestion de l'entreprise, atteindre de meilleurs résultats, mais également d'adopter des pratiques les plus transparentes qu'elle puisse faire.

Par ailleurs, les compagnies d'assurance doivent intégrer d'autres variantes pour réaliser leurs missions. Il est alors question de mutualiser les ressources internes et externes, les sociétés d'assurance peu importe la forme sociale interagissent avec l'environnement. La soustraction des obligations de protection ou de conservation de la nature n'est plus possible. Certaines entreprises, acquièrent la qualité « d'entreprise citoyenne », c'est le résultat des actions portées qui apportent un bien être aux populations ou à l'environnement. Les organisations internationales, les pouvoirs publics encouragent les entreprises en général, et les compagnies d'assurance en particulier à poser de pareils actes.

C'est dans cette mesure que l'on peut considérer la responsabilité sociale d'entreprise comme un outil d'attractivité **(a)**, sous un autre angle elle peut aussi être considérée comme un outil de protection du milieu social **(b)**. Ce sont les quelques points que

¹⁶ Art. 331- 14 à 331- 18 du Code CIMA.

nous allons développer dans la suite de notre analyse.

a) La RSE comme outil d'attractivité

D'après certains auteurs, « la RSE renvoie d'abord à l'idée selon laquelle l'entreprise se voit aujourd'hui tenue, de par le contexte socio-économique dans lequel elle évolue, d'aller au-delà de la seule finalité spéculative et économique au profit de ses seuls membres, pour intégrer dans sa prise de décisions des considérations plus holistiques de nature éthique, sociale et environnementale pour le bénéfice de toutes les parties prenantes »¹⁷. Pour ces auteurs, la RSE, est un concept-phare dont l'objet est de concilier les objectifs économiques avec des considérations d'ordre social, éthique et environnemental¹⁸. Il est question pour l'entreprise de s'imposer un rôle social plus élargi dans la société, les actes qu'elles posent seront légitimés par les normes issues de la responsabilité sociale de l'entreprise.

L'intégration des normes de RSE est d'une nécessité indiscutable, le continent Africain en général, l'espace territorial de la CIMA va pousser son développement économique, et pour cela elle doit retenir plus de capitaux. Ainsi donc, le développement des normes juridiques intégrant des préoccupations sociales et environnementales dans les activités d'assurance est une nécessité pour le législateur de ce secteur. La prise en compte de la dimension sociale, est un facteur de renforcement de la confiance entre les assureurs et les clients, mais aussi entre les assureurs et les investisseurs. Les préoccupations sociales et environnementales doivent faire partie de la stratégie de l'entreprise, le dualisme de textes applicables aux sociétés d'assurance fait en sorte que

¹⁷ Karounga Diawara, Sophie Lavallée, *La responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) dans l'espace OHADA : Pour une ouverture aux considérations non économiques*, Revue internationale de droit économique, 2014, www.cairn.info, p.1 (en ligne)

¹⁸ Ibid.

les recommandations du droit commun leurs sont applicables¹⁹.

Adopter des normes de RSE, pourrait ainsi grandement moderniser la législation unique des assurances, laquelle jusqu'ici ne prévoit que des règles de gouvernance d'entreprise et du contrôle interne. Ce n'est donc de mauvais œil qu'une réforme du code CIMA serait vue, à travers cette intégration les investisseurs pourraient se faire une idée des entreprises au top en ce qui concerne les normes RSE. L'attention à la responsabilité sociale augmente le capital-réputation de l'entreprise qui bénéficie aux investisseurs à long terme²⁰. En réalité c'est sous la pression des investisseurs que s'inscrivent de nouvelles exigences de la RSE²¹. L'idée d'intégrer les normes de RSE dans le code des assurances, témoignera de la constance et cohérente volonté de la CIMA de davantage se préoccuper des problèmes mondiaux et de ne laisser aucune partie prenante sur le « *bas-côté de la route* ».

b) La RSE comme Outil de protection du milieu social

Selon la théorie des parties prenantes²², l'entreprise doit considérer dans sa prise de décisions une panoplie d'intérêts incluant de manière holistiques toutes les parties prenantes qui peuvent être les actionnaires, les travailleurs, l'Etat, les communautés locales, les consommateurs, bref les citoyens²³. Il y va

¹⁹ Art. 87 alinéa 2 AUDSCGIE

²⁰ V. SERRET et S. BERTELOT, « Activisme actionnarial et responsabilité sociale des entreprises au Canada : analyse des résolutions soumises par les actionnaires entre 2000 et 2011 », Comptabilité sans frontières, Canada, May 2013, p.4., cité par MUBERANKIKO (G.), La responsabilité sociale des entreprises dans la gouvernance des sociétés en droit OHADA, op. cit.

²¹ U. KISWEND- SIDA YAMEOGO, cité par EWANE MOTTO (C.P.), la gouvernance des sociétés commerciales en droit de l'OHADA, Thèse, Paris-Est, 2015, p.300

²² R.E Freeman, *Stratégie Management : A stakeholder Approach*, Boston, Pitman, 1984, cite par Karounga Diawara, Sophie Lavallée, *La responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) dans l'espace OHADA : Pour une ouverture aux considérations non économiques*, op.cit

²³ Karounga Diawara, Sophie Lavallée, *La responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) dans l'espace OHADA : Pour*

que ce n'est plus uniquement l'aspect économique qui est pris en considération, les compagnies d'assurance s'engagent dans des causes plus éthiques qu'économiques. Il s'agira entre autres, de la protection de l'environnement, les droits de l'homme, développement social²⁴.

Le contexte international voudrait que les entreprises y compris les compagnies d'assurance intègrent les données économiques, sociales et environnementales pour atteindre les objectifs de développement durable. Rappelons que, le développement durable est l'objectif poursuivi par les accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Ce n'est donc pas une simple volonté de faire du suivisme international, mais il s'agit de démontrer une réelle volonté à tout mettre en œuvre afin que le niveau de développement entre les entreprises d'assurance, environnement et société soit perçu de la même manière.

L'OCDE à travers ses principes directeurs et sa Déclaration, trace la voie de la responsabilité des entreprises, ces dernières doivent participer de manière plus concrète. Les gouvernements de l'OCDE prennent toutes les mesures pour encourager les entreprises à encourager les comportements responsables. Il est alors clair, qu'il existe des liens entre la gouvernance d'entreprise et la RSE. La Conférence doit promouvoir un cadre africain de la responsabilité sociale des compagnies d'assurance.

Le développement durable occupe le centre des enjeux pour une planète plus viable et dont les générations futures devraient en profiter sans trop de difficulté. Lors de la Conférence de RIO sur le développement durable, les Nations Unies ont manifesté leur accord à la mise en place de cadres juridiques pour permettre aux entreprises d'adopter des initiatives en matière de développement durable,

dont des pratiques de responsabilité sociale²⁵. Si les organisations internationales, tracent la voie pour l'intégration des normes RSE il faudrait mettre en place des mécanismes pour le respect de ces normes.

2) Le respect des normes RSE

Les compagnies d'assurance ne sont plus étudiées sous le prisme de l'économie ou de la propriété des capitaux. Elles sont inscrites dans un environnement socio-économique et se trouve comme un acteur à part entière au service de la société. Si les entreprises s'engagent dans un processus d'intégration des normes de responsabilité sociale, il n'en demeure pas moins que les gouvernements, les organisations en l'occurrence la CIMA doivent adopter des instruments de nature à imposer le respect des normes de responsabilité sociale de l'entreprise **(a)**. La RSE s'accommode avec les droits fondamentaux, la législation unique des assurances doit prendre en compte ceux-ci. Il faut alors une norme RSE qui contribue à la réduction des inégalités des droits ou la violation des droits **(b)**.

a) L'adoption des normes RSE par le Traité de la CIMA

La mise en place d'une norme de responsabilité sociale des entreprises est perçue comme un moyen d'autoréguler les entreprises d'assurance en cette matière. De nombreuses législations à travers le monde ont déjà intégré la responsabilité sociale des entreprises, toute initiative prise par les entreprises allant dans ce sens est à féliciter et encourager. Par ailleurs, certaines législations trainent encore le pas en ce qui concerne la responsabilité sociale des entreprises. La législation des assurances figure parmi les législations qui n'ont pas encore un cadre juridique qui consacre la RSE. Il ne serait pas superflue de définir une base qui soit favorable

une ouverture aux considérations non économiques, op.cit, p. 445

²⁴ Ibid.

²⁵ Art. 46 et 47 de la Déclaration finale de la Conférence de RIO+20 sur le développement durable, intitulée « L'Avenir que nous voulons »

au développement des pratiques socialement responsables²⁶.

Le Traité de la CIMA est le texte fondateur de la législation unique des assurances, le Conseil des Ministres est l'organe qui adopte la législation des assurances. Et c'est donc lui qui a la possibilité de créer un cadre juridique de la RSE. Ce qui est recherché n'est autre que la sécurité juridique socle de la vie des affaires. Ceci viendrait répondre aux attentes de toutes les parties prenantes, et garantir l'intérêt général. Le fondement textuel sur lequel on pourrait se fonder serait l'article 6 alinéa 1 a du Traité, qui dispose que : « *Le conseil des ministres de la conférence, ci-après dénommé le conseil, est l'organe directeur de la conférence. Il assure la réalisation des objectifs du présent Traité. A cette fin : il adopte la législation unique des assurances, dans le cadre de cette mission, il modifie et complète par voie de règlement le code unique des assurances* ». Les Etats membres de la CIMA peuvent alors proposer au Conseil des Ministres des avis notamment en ce qui concerne l'adoption de comportements socialement responsables.

Les Etats membres, ont tout de même la possibilité d'adopter des normes internes sans pour autant faire obstacle à la législation unique des assurances. En France, le législateur a introduit les questions environnementales dans les sociétés, c'est ainsi que la législation en matière d'hygiène et de sécurité a favorisé la mise en place des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail²⁷. Les Etats membres peuvent prendre des mesures incitatives, pour amener les sociétés d'assurance d'adopter des comportements responsables. Ces mesures peuvent

être fiscales²⁸, économiques²⁹ ou honorifiques l'idée est d'attirer le plus grand nombre des compagnies d'assurance à prôner les mêmes valeurs au-delà de l'aspect économique. Tout compte fait, les droits fondamentaux sont également des éléments qu'il faut prendre en compte pour parfaire la gouvernance des compagnies d'assurance.

b) La conciliation des normes de RSE avec les droits fondamentaux

L'Homme est au centre de toutes les activités économiques, les compagnies d'assurance multiplient leur produit pour satisfaire leur client. En adoptant des normes sur la responsabilité sociale des entreprises, les droits fondamentaux doivent de ce fait être pris en compte. Dans une célèbre jurisprudence, notamment **l'arrêt NIKE contre Kasky** cette dernière a mis en exergue les contours de la responsabilité sociale des entreprises. Dans cette affaire, il était reproché au fabricant de vêtements de sport d'avoir « *recours à des sous-traitants ne respectant ni le droit du travail ni les plus élémentaires exigences de la dignité humaine (travail d'enfants et de femmes dans les conditions dégradantes, abus sexuels, traitements vexatoires, salaires dérisoires, etc...)*³⁰ ». »

A voir sous cet angle, la responsabilité sociale des entreprises s'avère être contraignante on peut même dire que les entreprises ont des obligations en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux et la protection de l'environnement. L'entreprise se doit alors de préserver son image, et surtout du maintien de son lien relationnel avec la clientèle, ceci participe à la construction de la responsabilité sociale de la compagnie d'assurance. Aujourd'hui, les entreprises

²⁶ CCE, 2001, Promouvoir un cadre européen pour la RSE, livre vert, COM (2001) 366, 18. 07. 01, p. 7, 20, 21, 22, cite par O. MAUREL, la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme, Les études de la CNCDH, La Documentation française, Paris, 2009, p.45,

²⁷ Art. L 4141 -1 et s. du Code du travail Français

²⁸ L'Etat peut réduire certains impôts ou accorder des délais de paiement plus long par exemple.

²⁹ Dans le cadre des marchés publics, accorder une préférence aux entreprises qui respectent les normes de RSE. Mais cela, n'abstient pas l'Etat à respecter les règles de la concurrence.

³⁰ P.-M. Couprie, Kasky contre Nike : avantage Kasky: www.novethic.fr, mis en ligne le 02/07/2003 ; l'ensemble du dossier judiciaire peut être consulté sur le site internet www.reclaimdemocracy.org.

multiplient les solutions pour davantage respecter les droits fondamentaux des employés. Il n'est plus rare de constater lors des recrutements les candidatures féminines sont encouragées, c'est un moyen pour réguler l'équilibre de genre.

Depuis l'affaire NIKE citée plus haut, les entreprises prennent en considération les conditions de travail des employés et même ceux d'un sous-traitant. La responsabilité sociale des entreprises, ne règle pas toutes les questions liées au dysfonctionnement des compagnies d'assurance. L'engagement éthique, se heurte à un fléau mondial qu'il faut impérativement faire disparaître, la corruption qui est un frein à la bonne gouvernance d'entreprise.

B) La prise en compte des exigences en matière de lutte contre la corruption

Dans le langage courant, la corruption est un engagement à agir contre son devoir³¹, c'est un acte qui concerne deux personnes un corrupteur et un corrompible. Le droit se veut plus explicite, C'est aussi un détournement ou trafic de fonction, elle est dite passive lorsqu'un individu se laisse acheter au moyen d'offres, promesses, dons, présents ou un avantage quelconque en vue d'accomplir un acte de sa fonction ou de s'en abstenir. Elle est dite active, lorsqu'un individu rémunère par les mêmes moyens la complaisance d'un professionnel³². La corruption est un acte qui ramène les individus à un état primaire, ils perdent toute crédibilité aux yeux de la société, les compagnies d'assurance ne sont pas épargnées par ce phénomène.

Comme le disait le juge **KEBA MBAYE**, : *« il faut aujourd'hui, examiner avec soin les pouvoirs étatiques : législatif, exécutif et judiciaire, l'éducation, la conduite de l'étudiant, le rôle de l'enseignant, la fonction d'administrateur, les activités économiques des secteurs primaire, secondaire et tertiaire, la politique en général, le combat pour le pouvoir, la*

*gouvernance, les rapports entre les différents membres de la scène politique, les relations entre gouvernants et gouvernés, le comportement de ces derniers, la communication, la famille, le voisinage, le sport, la culture, les relations internationales, les rapports entre pays riches et pays pauvres et d'une façon générale, l'ensemble des activités et du comportement des hommes pris individuellement ou collectivement, mais aussi des Etats, c'est-à-dire de leurs représentants*³³. »

La corruption est un phénomène néfaste, qui détruit la société c'est d'ailleurs la raison pour laquelle le juge estimait que toutes les composantes de la société doivent être examinées minutieusement. Comme le précise **Samuel Badji**, en adoptant une formule célèbre, on peut dire que l'entreprise du XXI^e siècle sera éthique ou ne sera pas. *« C'est dans la conjugaison de la sécurité et de la justice, de la technique et de l'éthique que le droit des affaires cherche son équilibre et prendra sa physionomie définitive. Ou qu'il se perdra »*³⁴

Certains auteurs ont soutenu que la corruption n'est pas mauvaise en soit, et aurait un effet positif³⁵, par contre dans le contexte africain la corruption freine le développement économique, social et politique. Dans la mise en place d'un marché commun de l'industrie de l'assurance, les risques de corruption ne cessent d'augmenter et freiner ainsi les investissements qui peuvent être injectés dans les économies de pays membres de la CIMA. Pour faire face à la corruption, le législateur communautaire des assurances, doit élaborer un cadre juridique favorable à la lutte contre

³³ KEBA MBAYE, l'éthique, aujourd'hui, leçon inaugurale, op.cit. p.5

³⁴ Pascal Diener, « Ethique et droit des affaires », D. 1993.chr.17, par. 2. Cité par Patrice S. A. BADJI, Re flexions sur l'attractivité du droit OHADA, op.cit., p. 54

³⁵ BAILLEY D. H., « The effects of corruption in a Developing Nation », Western Political Quarterly, Vol. 19, 1966 pp. 719-32.; BECK P. J. et MAHER M. W « A Comparaison of Bribery and Bidding in thin Markets », Economics Letters, vol. 20, 1986, pp. 1-5, cite par Reagan INTOLE, «La corruption et l'éthique des affaires dans l'espace OHADA», Ohadata D-21-20, p.3

³¹ Petit Larousse, op. cit., p. 197

³² Vocabulaire juridique, op.cit. pp. 277 - 278

la corruption **(1)** ainsi qu'un système de sanction adapté **(2)**.

1) L'élaboration d'un cadre juridique adéquat

L'année 2003 est une période marquante en Afrique, les ravages de la corruption ont amené l'Union Africaine à prendre le problème à bras le corps. En effet le Cameroun a signé et ratifié le 30 juin 2008, la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption en abrégé CUAPLCC. Ceci représente les efforts consentis par les Etats africains, c'est le fruit d'un consensus régional sur les mesures que les États africains doivent prendre pour prévenir, détecter et éradiquer la corruption et les infractions assimilées dans le secteur public et privé³⁶.

La lutte contre la corruption est une guerre qui doit concerner tous les Etats membres de la CIMA, se faisant cette organisation aura le mérite d'assainir le milieu de l'assurance. L'intégration du volet gouvernement d'entreprise dans le code des Assurances, est une forme de légitimation des bonnes pratiques et d'encourager l'éthique dans la gestion des affaires. En effet, si la frontière entre gouvernance d'entreprise et la lutte contre la corruption est mince, cependant son effectivité est souvent relative. On pense que l'opacité qui entoure souvent certaines opérations des compagnies d'assurance, concourent à limiter les efforts de lutte contre la corruption d'autant plus que ce sont des entités privées.

La convention de Maputo, pose alors les fondements de la mise en place d'un cadre juridique³⁷.

La CIMA, doit alors procéder à l'harmonisation des règles uniques dans le code des assurances **(a)**, tout en renforçant la collaboration sincère entre les compagnies d'assurance et les organes de lutte contre la corruption **(b)**.

a) L'harmonisation des règles anti-corruption

³⁶ Rapport sur l'état de lutte contre la corruption au Cameroun en 2020

³⁷ Article 11 de la convention de Maputo

Le philosophe **Njoh Mouelle** écrivait, « *Chaque individu s'oriente facilement dans son univers. Il sait à chaque moment qui il est et à quel milieu il appartient. Et le milieu lui-même, par instinct d'auto-conservation, le rappelle à l'ordre chaque fois qu'il tente de s'éloigner. Le devoir apparait ici comme un devoir de conformité..... l'accomplissement du devoir est la condition de l'intégrité de l'individu* »³⁸. A travers cette citation, il ressort que les individus savent quelles sont les obligations morales et juridiques qu'ils doivent respecter. Tout égarement aura des conséquences plus ou moins désagréables, selon que l'on est le coupable ou celui qui sanctionne.

Le combat contre la corruption n'est pas perdu d'avance, il est au contraire un processus qui s'améliore au fil du temps. La mise sur pied d'un cadre juridique est important ce d'autant plus qu'il faut des règles communes applicables à tous dont le respect et l'application donnent la pleine mesure de l'efficacité des dispositions prises par le législateur communautaire. La question de l'harmonisation des règles juridiques communes se pose davantage dans la mesure où on devrait envisager une répression commune dans tous les Etats membres. Mais ce cadre ne devrait pas conduire à un conflit de compétence, au regard de l'inflation textuelle en la matière.

Le respect des règles de lutte contre la corruption se présente ainsi comme un gage de légitimité, de conformité, de l'efficacité de tout ordre juridique national et international³⁹. Vis-à-vis du droit international, droit interétatique, fondé sur le respect absolu de la souveraineté des Etats qui jouissent d'une totale liberté de ratifier puis d'appliquer les conventions adoptées, rien n'oblige en effet l'entreprise transnationale à retenir une norme

³⁸ NJOH MOUELLE (E.), De la médiocrité à l'excellence (essai sur la signification humaine du développement), 3^e éd., Ed. CLE, Coll. Etudes et documents, Yaoundé, 1998, p. 35

³⁹ EWANE MOTTO (C. P.), La gouvernance des sociétés commerciales en Droit OHADA, op.cit., p. 320

internationale et à s'y soumettre⁴⁰. La lutte contre la corruption, pris comme règle de conformité favorisera l'éthique dans la conduite des affaires.

Dans cet ordre des choses, il faut en outre organiser la collaboration entre les compagnies d'assurance et les organes de contrôle.

b) La coopération renforcée entre les organes de lutte contre la corruption et les compagnies d'assurance

La coopération reste un moyen efficace de prévention de la corruption dans tous les Etats du monde. Les différents Etats membres de la CIMA, ont pour la majorité mis en place des organes de répression de la corruption. L'organisation non gouvernementale, Transparency international a installé des représentations dans chacun de ces pays et collabore avec les acteurs publics, acteurs privés et même la société civile pour barrer la route à la corruption. La lutte contre ce phénomène est une quête permanente, la CIMA, doit consacrer ces moyens en intégrant les instruments internationaux dans sa législation. Il est alors question de renforcer le dispositif institutionnel de lutte en ratifiant les documents internationaux en vue d'améliorer les stratégies de prévention voire de répression.

La collaboration souhaitée entre les différents acteurs du monde des affaires aura ceci de particulier que l'on pourra mieux prévenir les risques de corruption. Comme l'adage populaire le souligne si bien, « *prévenir vaut mieux que guérir* » lorsque des individus se livrent à des actes de corruption ils causent un préjudice qui n'est pas toujours réparable. L'objectif n'est pas forcément de sanctionner des individus, mais de les amener à ne pas pratiquer la corruption. C'est un fléau multiforme, dont l'aspect moral est le plus dangereux. Une société ne peut pas fonctionner normalement si, la corruption représente une norme, on dira même une « *source immorale d'enrichissement* ». La sensibilisation, l'éducation sont

autant de points que les compagnies d'assurance doivent insister en élaborant les politiques internes de bonne gouvernance.

Le Cameroun a mis en place une avalanche de mesures et institutions en matière de lutte contre la corruption, ce sont là des juridictions étatiques qui concourent à traquer les actes de corruption et de les sanctionner, mais il reste que si ces organes ont une forte influence sur les personnes publiques⁴¹ ce n'est pas toujours le cas avec celles privées.

Si la CIMA, veut occuper une place de choix dans la lutte contre la corruption, elle doit œuvrer afin que les compagnies d'assurance coopèrent sans réserve avec les organes dédiés à cette mission. Dans un premier temps, il faut évoquer la formation. Elle offre des outils de lutte contre la corruption aux entreprises, qui peuvent mieux prévenir cette pratique désolante.

La coopération active, implique un partage d'informations et de documents entre les compagnies d'assurance et les organes de lutte contre la corruption. A ce propos, pour faciliter la tâche aux parties prenantes, les compagnies d'assurance devraient toutes sans exception avoir des cellules de lutte contre la corruption. Celles-ci, entièrement indépendantes de l'administration entretiendra une relation permanente avec les organes étatiques nationales et même communautaires. De ce qui précède, il faut que la lutte contre la corruption donne lieu à la création d'un système de sanctions pertinentes.

2) La mise en œuvre d'un système de sanctions pertinentes

La gouvernance d'entreprise, est un concept qui véhicule les valeurs qui sont d'ailleurs des principes du droit. L'adage latin nous dit, « *juris praecepta sunt haec : honeste vivere, neminem laedere, suum cuique tribuere* » qui signifie que les préceptes du droit sont : vivre honnêtement, ne léser personne, rendre à

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ Il peut s'agir des personnes physiques, tout comme des personnes morales.

chacun ce qui lui est dû⁴². En cas de méconduite, la sanction est l'alternative au rétablissement de l'ordre. D'après le petit Larousse, la sanction est une mesure répressive⁴³.

Pour limiter les pratiques irresponsables les organes en charge de la répression doivent prendre des sanctions assez rudes qui elles, auront un effet dissuasif. La corruption fait perdre beaucoup d'argent aux Etats africains, en 2019 l'indice de perception de la corruption de Transparency International affichait au rouge les pays de l'Afrique subsaharienne⁴⁴. La Banque Africaine de Développement, précise que la corruption fait perdre chaque année 148 milliards de dollar à l'Afrique⁴⁵. Pour espérer améliorer la lutte contre les mauvaises pratiques, le législateur de la CIMA, doit prendre des mesures visant à protéger les dénonciateurs **(a)**, tout en réaménageant les sanctions **(b)**.

a) La protection des dénonciateurs

Il se développait au fil du temps, une culture de lanceur d'alerte ce sont des personnes qui attirent l'opinion publique et surtout les autorités gouvernementales et internationales sur des pratiques illégales de certaines sociétés ou des individus. Ces personnes, bien qu'elles agissent pour le bien commun, ne possèdent pas cependant un statut juridique. Il n'est plus rare d'être au courant par voie de presse traditionnelle ou par les réseaux sociaux des actes irresponsables de certaines entreprises. L'Afrique en général, et les pays membres de la CIMA ne sont pas en marge de cette pratique. Dans le cadre de la vulgarisation de la bonne gouvernance, et la lutte contre la corruption en particulier le législateur communautaire ne perd rien à légiférer sur cette pratique ce qui limiterait les « *aventuriers* » à faire des dénonciations calomnieuses ou non fondées.

⁴² Jean Hilaire, Adages et maximes du droit français, op.cit., p. 176

⁴³ Petit Larousse, op.cit., p.770

⁴⁴ [https://www. Transparency.Org/cpi](https://www.Transparency.Org/cpi) 2019

⁴⁵ Guide de conformité et de lutte contre la corruption pour les entreprises africaines, B.A.D. – O.C.D.E, 2016

S'il y'a souvent une réalité africaine qu'il serait difficile de réfuter, c'est la relation parfois incestueuse entre certaines assurances notamment les grandes compagnies d'assurance et des hommes politiques. Ces derniers reçoivent souvent des soutiens financiers et matériels des grandes compagnies d'assurance. Ceci ne constitue pas une action gratuite, en contrepartie elles reçoivent des facilités dans l'obtention des marchés publics, des facilités douanières etc..... au mépris de tout respect des règles du jeu. C'est un moyen pour se maintenir au pouvoir que l'homme politique tisse des relations avec les entreprises, des fois au comportement prédateur⁴⁶. C'est autant de raison qui poussent des personnes à se lever et informer le monde sur des situations reprochables qui se passent peu importe la forme de la compagnie d'assurance.

Il faut instaurer un régime de protection à ces « lanceurs d'alerte », ils doivent pouvoir se sentir en sécurité et protéger s'ils font des dénonciations vérifiées et vérifiables. La qualité de ce dernier ne devrait pas être limitée, ainsi les employés d'une compagnie d'assurance pourraient alerter l'opinion ou les autorités sur les pratiques, opérations ou transactions douteuses. On ne saurait donc leur opposer le secret professionnel ou une clause de confidentialité qu'ils auraient signée. L'intérêt social qui sert de boussole de l'entreprise est un fondement sur lequel le législateur pourrait s'appuyer. Nous pensons que c'est autant d'instruments que la CIMA, pourrait mettre en place pour contraindre les compagnies d'assurance à ne pas se livrer à des opérations douteuses, dénuées de toute éthique. Ce qui conduirait à prendre des sanctions fortes.

b) L'extension du champ de répression

Le code des assurances de la CIMA, prévoit déjà de nombreuses sanctions en cas d'infractions à la

⁴⁶ MAILE (J.R), « Anatomie de la malédiction des ressources naturelles : L'investissement prédateur dans les industries extractives en Afrique ». Rapport spécial CESA n°3, Washington, Mai 2015, pp. 5 - 15

règlementation de ce secteur⁴⁷. La possibilité est offerte aux législations d'appliquer des peines pénales dès lors que le droit interne prévoit des infractions de cette nature, c'est en cela que la pénalisation des affaires a été consacrée. Le code pénal Camerounais, punit les actes de corruption des agents du secteur privé les peines peuvent aller d'un (01) an à cinq (05) ans de prison et une amende de deux cent mille (200 000) à deux millions (2 000 000) de francs⁴⁸.

De nombreuses sanctions sont recommandées par les organisations internationales en ce qui concerne les faits de corruption. Le système de sanction, sur le plan communautaire comme sur le plan interne doit évoluer. Les sanctions doivent être plus lourdes, il faut clairement décourager toutes les personnes à s'engager sur cette voie-là. Le législateur de la CIMA, en suivant l'exemple de son homologue de l'OHADA pourrait définir des infractions pénales à l'atteinte de la règlementation des assurances.

En intégrant de nouvelles sanctions, la CIMA se rapprochera davantage des standards internationaux. Ainsi elles pourraient mieux réprimer toutes les infractions, les compagnies d'assurance devront alors mettre en place des mesures préventives pour pallier à tout manquement dans la gestion. La gouvernance d'entreprise évolue, c'est un concept dynamique dont toute législation doit continuellement adapter. Le numérique est d'ailleurs, l'une des révolutions majeures la pandémie à COVID-19 a démontré les avantages que les entreprises y trouvaient.

II) La construction d'une gouvernance d'entreprise plus dynamique

La gouvernance des entreprises s'adapte au fur et à mesure que le temps évolue. On constate que le numérique est un univers qui renferme un bon nombre de clients pour les compagnies d'assurance. Ces dernières se lancent dans une « opération de

charme » vis-à-vis des internautes, le mot qui est au bout des lèvres de tout assureur est la digitalisation. En effet, toutes les compagnies d'assurance, sinon la quasi majorité ont pensé digitaliser leur offre et service. Le gain de temps qu'offre le passage au numérique est inimaginable. L'une des conséquences se fait ressentir dans la gestion quotidienne, le partage de l'information est plus fluide et se fait en temps et heure.

Intégrer le numérique dans la gouvernance des entreprises est un véritable enjeu pour la plupart des assureurs. Ainsi, mettre en place une gouvernance associée au numérique est une course de fond qui mène sur l'inévitable chemin de la transition numérique. Il faut envisager cette approche de la gouvernance comme un véritable plan stratégique de l'entreprise, et à partir de là y associer les moyens, les ressources nécessaires, les ressources d'information concernées, la gestion des risques, les nouveaux usages, les nouveaux usagers...⁴⁹ On peut le constater, la gouvernance associée au numérique touche à la culture de son organisation, ses modes de travail, son environnement de travail (postes de travail, espaces...), sa façon de communiquer et de se comporter⁵⁰.

Il est alors souhaitable que les parties au Traité CIMA, procèdent à un aménagement structurel **(A)** tout en prenant en compte l'influence du numérique dans la gouvernance d'entreprise **(B)**.

A) Les aménagements structurels

La CIMA a procédé à des aménagements portant modification et renforcement de la législation, pour améliorer l'environnement de l'activité d'assurance, renforcer la capacité de rétention du secteur et assurer la protection des assurés, victimes de dommages et bénéficiaires de contrats d'assurance. C'est dans cette perspective qu'elle a adopté des

⁴⁷ Art. 312 du Code CIMA

⁴⁸ Art. 312 de la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal du Cameroun

⁴⁹ 5ème rapport annuel Gouvernance de l'information numérique, La Gouvernance de l'information numérique dans les organisations, Avril 2016, p. 4

⁵⁰ Ibid.

règles de gouvernance obligeant les sociétés à se doter de règles internes encadrant les attributions et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion et d'un dispositif de contrôle interne et de politique de gestion actif-passif efficient conforme à leur niveau d'activité⁵¹.

La CIMA constitue à n'en point douter un exemple unique d'intégration sectorielle, précurseur du regroupement de plusieurs régulateurs financiers nationaux, qui mérite d'être connu et valorisé pour être renforcé⁵². La CIMA constitue un énorme marché et de nouveaux organismes pourraient voir le jour. L'article 5 du Traité dispose que, « *Le conseil des Ministres de la Conférence a la faculté de créer de nouvelles institutions autonomes* ». A l'analyse de cette disposition, pour une meilleure gouvernance la CIMA peut élaborer un code de bonne gouvernance d'entreprise **(2)**, ce qui précéderait la mise en place de nouveaux organes **(1)**.

1) La création d'organes favorables à une meilleure gouvernance

Pour améliorer la gouvernance d'entreprise, la CIMA doit faire des efforts en ce qui concerne les organes. La multitude d'organes peut constituer un frein si jamais des vides juridiques existent dans leur champ de compétence. Mais le législateur peut mettre en place des organes spécifiques qui auront certainement une plus-value. En effet, certains aspects d'opérations d'assurance demandent une fine connaissance de cette matière. Le contentieux d'assurance comporte souvent des questions techniques dont les législations n'ayant pas de magistrats spécialisés peinent à donner des solutions acceptées de tous les acteurs.

⁵¹ NGBWA (J-C), L'expérience d'un régulateur multinational de l'assurance : La CIMA, op.cit., p. 8

⁵² NGBWA (J-C), L'expérience d'un régulateur multinational de l'assurance : La CIMA, op.cit., p. 3

On voit bien que de nombreuses solutions prétoriennes suscitent souvent des interprétations divergentes, si on fait le parallèle avec le droit OHADA où il existe une juridiction commune en l'occurrence la Cour Commune de Justice et d'arbitrage en abrégé CCJA, la CIMA pourrait également susciter la création d'un organe similaire. Il est question de faciliter le règlement des litiges liés à l'assurance, le respect des délais pour un bon procès est autant d'arguments qui justifieraient cette juridiction commune.

Comme un étudiant qui passe des examens, il est appelé à déposer sa copie afin d'avoir une note après correction. Cet exemple peut être ramenées aux compagnies d'assurance, ces dernières sont évaluées et notées par des organismes spécifiques. C'est un exercice dont les résultats peuvent avoir un impact positif ou négatif sur les compagnies d'assurance. Dans un contexte de mondialisation, où les économies sont ouvertes et les Etats imaginent des stratégies pour attirer le plus d'investisseurs, les performances des entreprises est un facteur important. Les agences de notations puisqu'il s'agit d'elles, évaluent les entreprises en général, et précisément les compagnies d'assurance et leur donne un score.

Ce sont ces rapports que les investisseurs consultent avant de se « jeter à l'eau », il est souvent reproché à ces agences un déphasage avec les réalités africaines d'où les mauvais points souvent attribuer aux entreprises du continent. De ce fait la création d'une agence de notation communautaire est une piste d'amélioration **(b)**, par ailleurs, la CIMA gagnerait à mettre sur pied une juridiction suprême commune à tous les Etats membres de la sous-région **(a)**.

a- La mise en place d'une juridiction suprême commune

La CIMA, en tant que cadre par excellence du développement du marché de l'assurance a mis en place des organes institutionnels donc certains sont

dédiés au contrôle et au règlement des litiges. Il est alors évident que, le législateur communautaire avait tout mis en œuvre pour prévenir et régler toutes contestations. Les juridictions nationales également sont mises à contribution dans ce processus, elles interviennent notamment dans les domaines qui ne sont pas du ressort des organes de la Conférence⁵³.

Adopter une juridiction commune apporterait une avancée dans le traitement des affaires, la célérité des procédures qui est une question fondamentale trouverait ainsi toute sa pertinence. Les possibilités de conflits qui pourrait exister, ne pourra pas prospérer car la compétence matérielle sera définie dans un règlement de procédure. Ainsi par exemple, elle pourra avoir une exclusivité dans l'interprétation⁵⁴ et l'application du code des assurances.

Dans une telle perspective, la juridiction commune se soumettra à certains objectifs tendant à la régulation des marchés nationaux et coopérer avec les autorités compétentes des Etats membres à cette fin. La sous-région qui forme déjà ses cadres, dans la mesure de se doter d'un système judiciaire performant, pourra également former des magistrats ou alors renforcer les capacités de ceux des Etats membres qui seront de toutes les façons appelés à siéger.

Des craintes peuvent être émises notamment en cas de litige soulevant une question d'application et d'interprétation de plusieurs autres normes communautaires. Les compagnies d'assurance sont régies à la fois par le droit CIMA et le droit OHADA, dans une pareille circonstance nous pouvons

souscrire à l'idée d'un auteur qui pense que « *l'instauration d'un mécanisme de question préjudicielle⁵⁵ présenterait moins d'inconvénients* »⁵⁶. Il va de ce fait, agir avec beaucoup de subtilité afin de ne pas briser l'homogénéité qui existe entre les législations. La juridiction commune de la CIMA ne viendrait pas empiéter sur le domaine de compétence d'une autre juridiction suprême par exemple la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA. On peut ajouter le renforcement des principes de transparence et d'impartialité sont d'autant de facteurs qu'on pourrait mettre en avant pour soutenir notre plaidoyer à la création d'une juridiction suprême communautaire. Ainsi que pour remplir certaines exigences, le législateur peut procéder à la création d'une agence de notation.

b- La création d'agence de notation communautaire

Les agences de notation aujourd'hui ont un impact dans la destinée des entreprises à travers le monde. Les entreprises de la CIMA, n'en font pas exception la notation en matière de gouvernance d'entreprise est de nos jours une pratique habituelle. Cette activité a contribué à la naissance de nombreuses agences spécialisées on peut citer quelques-unes : Deutsche Bank⁵⁷, Standard&Poor's⁵⁸, ISS – Corporate Governance Quotient⁵⁹, Governance Metrics International⁶⁰. Comme le souligne **Bessire, Chatelin** et **Onnée** ces agences de notation fournissent un signal sur la qualité de la gouvernance des entreprises notées, d'autant plus utile que les investisseurs font de plus en plus de la gouvernance

⁵³ Il s'agit :

- Du Conseil des Ministres, qui est l'unique instance de recours contre les sanctions disciplinaires prononcées par la CRCA.

- De la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, qui est l'organe régulateur de la Conférence, chargée du contrôle, elle assure la surveillance générale et concourt à l'organisation des marchés nationaux d'assurance.

⁵⁴ Ceci est une prérogative exclusive du Conseil des Ministres, l'interprétation établies par le Conseil s'imposent à toutes les autorités nationales administrative et judiciaires.

⁵⁵ C'est une question portant sur l'interprétation d'une règle communautaire ou la validité des actes des institutions communautaires qui doit être renvoyée à la Cour de justice lorsqu'elle se pose devant une juridiction statuant en dernier ressort.

⁵⁶ MAMADOU KONATE, L'OHADA et les autres législations communautaires UEMOA, CEMAC, CIMA, OAPI, CIPRES etc..., Ohadata D-11-95, p. 8

⁵⁷ db.Com

⁵⁸ Standardandpoors.com

⁵⁹ Isscgg.com

⁶⁰ Gmiratings.com

d'entreprise un de leurs principaux critères d'analyse. Ils poursuivent en disant qu'elles agissent comme un mécanisme de contrôle externe qui influe les actionnaires tant dans leurs investissements que dans l'exercice de leurs droits de vote, les incitant notamment à sanctionner les mauvaises pratiques révélées par la notation⁶¹.

Les agences de notation ont alors une capacité à proposer des solutions de sortie de crise entre les parties prenantes, mais elles sont astreintes au respect de certains principes à savoir : le principe d'indépendance, de transparence et de professionnalisme. Ces agences publient leurs résultats en utilisant les outils des entreprises c'est-à-dire ceux qui sont précisés par les codes de bonne conduite. Le travail fourni par ces agences est remarquable, il faut reconnaître que certaines entreprises peuvent avoir de retombées positives. Cependant, cette façon de procéder n'est pas toujours la meilleure. Il y'a quelques années certains auteurs dénonçaient certaines incohérences ainsi ils estimaient que « *les noteurs qui perpétuent des mythes et de clichés infondés en dégradant des entreprises qui n'ont pas fixé d'âge de départ à la retraite ou qui n'ont pas séparé les fonctions de directeur général et de président du conseil d'administration* ⁶² ». On remarquera que certaines entreprises ayant bien élaboré leur code de bonne conduite et reçus une excellente notation ont tout de même fait faillite.

La question que nous pouvons nous poser, serait de savoir si les agences de notation qui pour la majorité se trouvent en occident peuvent bien évaluer les entreprises en Afrique, précisément les compagnies d'assurance de la CIMA. Il est difficile de donner une réponse positive à cette interrogation, nous ne disons pas qu'elles ne sont pas bonnes mais il vaut mieux

⁶¹ Bessire (D.), Chatelin (C.), Onnée (S.), « *Qu'est-ce qu'une bonne gouvernance?* », "COMPTABILITE ET ENVIRONNEMENT", May 2007, France. halshs-00543220, p.7, consulté sur HAL. Archives-ouvertes.fr
⁶² Ibid.

toucher du doigt la réalité sur le terrain avant de noter. Les défis entre les entreprises et occidentales ne sont pas forcément les mêmes, dans une de ses sorties le Président de la République Sénégalaise, **MACKY SALL** décriait les notes attribuées à certaines entreprises du continent et appelait à la création des agences de notation africaine. Il est alors question d'adapter les règles de gouvernance au contexte culturel, économique et historique des entreprises.

Une compagnie d'assurance sera alors appelée à ne pas appliquer tel ou tel principe de gouvernance d'entreprise, mais aura l'obligation de s'expliquer pour justifier pourquoi cette non-application. C'est la traduction du principe, *complain or explain*⁶³, car la gouvernance implique un contrôle disciplinaire accru sur la gestion de la valeur actionnariale. Une autre approche est également envisageable toujours dans l'optique d'améliorer la gouvernance des compagnies d'assurance à travers les codes de bonne gouvernance.

2) L'élaboration d'un code communautaire de bonne gouvernance

La gouvernance d'entreprise fait face à de nombreuses contradictions, c'est ainsi que rapport DOING BUSINESS donne un aperçu de l'environnement des affaires dans le monde et précisément en Afrique. Le Docteur **Ewane Motto**⁶⁴, précisait à ce propos que : « Le rapport *Doing Business* a fait une entrée remarquable sur la scène juridique mondiale en 2004 ⁶⁵ en se proposant d'évaluer l'attractivité économique des différents systèmes juridiques nationaux et en pourfendant l'efficience, jugée limitée, des pays de tradition de droit continental par contraste avec les Etats de

⁶³ Le principe *complain or explain*, a été introduit par la commission Européenne dans le cadre des réflexions menées par le forum Européen sur la gouvernance d'entreprise.

⁶⁴ EWANE MOTTO (C.P.), La gouvernance des sociétés commerciales en Droit OHADA, op.cit., p. 309

⁶⁵ V. les rapports successifs sur le site du Doing Business : <http://www.doingbusiness.org>

*common law*⁶⁶. Depuis lors, cette étude de grande ampleur procède, de manière annuelle, à l'évaluation et au classement des différentes économies nationales gagnant ainsi, principalement pour les pays de droit écrit son statut de « *best-seller tant redouté* »⁶⁷ qui ne manquent pas de pointer les lacunes des approches retenues⁶⁸. Les indicateurs analysés ont pour objectif de fournir des données objectives et identifier les bonnes pratiques à même d'aider les gouvernements à adopter des législations efficaces⁶⁹ de la réglementation des affaires⁷⁰.

La question de la rédaction d'un code communautaire de gouvernance d'entreprise reste encore largement discutée. La gouvernance d'entreprise en Afrique fait face à un dilemme celui de l'appropriation des règles importées dites « *standards* », et omet les réalités de l'environnement des Affaires en Afrique en général et plus spécifiquement dans l'espace de la CIMA. En effet, les pratiques des entreprises Européennes, Américaines sont utilisées comme instrument de mesure et d'évaluation des politiques de gouvernance d'entreprise à travers le monde.

Après la crise de 2008, le législateur communautaire n'a pas hésité à reformer le code des assurances notamment en 2009 en y instaurant des dispositions sur la gouvernance d'entreprise et le contrôle interne. La volonté du législateur était claire, prendre des mesures préventives pour annihiler tout acte de mauvaise gestion des compagnies d'assurance. Nous estimons que l'élaboration d'un code de gouvernance d'entreprise communautaire apporterait un plus pour

l'amélioration de la gouvernance des compagnies d'assurance.

Nous avons démontré dans nos analyses précédentes que la gouvernance d'entreprise, touche à plusieurs aspects de la vie des entreprises. Elle ne saurait se limiter au contrôle interne ou encore à la séparation des pouvoirs ou la transparence s'agissant des rémunérations. Dans le contexte Africain, on constate que la mondialisation n'entraîne pas inexorablement la convergence vers un modèle universel unique de gouvernance dominé par les marchés financiers⁷¹. En effet, il s'avère que les pratiques de gouvernance d'entreprise sont contingentes aux représentations sociales des dirigeants d'entreprises⁷². Il faut alors, mettre en place un code communautaire qui définira les règles applicables à tous, mais aussi qui sera réaliste c'est-à-dire qui intégrera toutes les réalités économiques, sociales et culturelles qu'on ne trouve pas toujours dans les recommandations des organisations internationales. Par ailleurs, la révolution numérique qui a profondément impacté la vie en société, les compagnies d'assurance aussi d'adaptent désormais à la digitalisation, il est clair que le développement des nouvelles techniques de l'information et de la communication a une influence sur la gouvernance des compagnies d'assurance.

B) L'influence du numérique dans la gouvernance des compagnies d'assurance

Les entreprises sont toujours en quête de performance, de gain de temps mais surtout d'adoption des meilleures pratiques de bonne gouvernance. En effet, il convient de doter des compagnies d'assurance des outils capables de booster leur gouvernance. Les outils de technologie de l'information et de la communication, sont considérés comme pouvant non seulement permettre

⁶⁶ A. ROCHER, « L'évaluation de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des affaires (OHADA) par le Doing Business », *op. cit.*, p. 3 et s.

⁶⁷ P. REY, « De la sauvegarde des entreprises », *JCP E* 2005, 1513.

⁶⁸ M. HARAVON, « Le rapport Doing Business de la Banque mondiale : mythes et réalités d'un rapport sans nuance », *JCP E* 2005, 1478.

⁶⁹ *Doing Business 2015: au-delà de l'efficience*, Washington, DC: Groupe Banque mondiale, p. 15.

⁷⁰ EWANE MOTTO (C.P.), La gouvernance des sociétés commerciales en Droit OHADA, *op.cit.*, p. 310

⁷¹ Melyan Mendy, Analyse des pratiques de gouvernance dans les entreprises sénégalaises, <https://www.cairn.info/revue-vie-et-sciences-de-l-entreprise-2014-2-page-55.htm>

⁷² *Ibid.*

d'accroître la productivité et la capacité d'innovation, de stimuler la croissance⁷³, de favoriser l'employabilité et la création des emplois, mais aussi d'améliorer la qualité de vie des populations⁷⁴.

À l'heure où les progrès technologiques contribuent au développement rapide des organisations, les entreprises se doivent d'être agiles et réactives afin de répondre rapidement aux évolutions du marché. L'environnement numérique dans lequel évoluent les entreprises est en constante métamorphose⁷⁵. La gestion de leur transformation digitale devient donc un facteur de compétitivité élevé au rang de priorité. À ceci s'ajoute une mondialisation de plus en plus contraignante en raison des complexités réglementaires qui découlent du développement à l'international des entreprises⁷⁶.

Pour rendre cela possible et capitaliser le potentiel du numérique pour une meilleure gouvernance d'entreprise, il est indispensable de créer les conditions d'intégration des outils du numérique dans le processus de gouvernance d'entreprise **(1)**. Par ailleurs, l'adoption du numérique par les entreprises en général et particulièrement des compagnies d'assurance a pour conséquence l'apparition de nouveaux défis dont le principal est celui de la sécurité de l'environnement numérique **(2)**.

1) L'intégration des outils du numérique : L'intelligence artificielle

Dans le contexte actuel, la gouvernance d'entreprise se doit de trouver l'équilibre parfait entre la technologie, les connaissances et les processus

⁷³ PEARSON (R.), Communication au colloque Commerce électronique et avenir des circuits de distribution : de l'expérience des Etats-Unis aux perspectives françaises, aspects juridiques et fiscaux, 13 mai 1998, in La Gazette du Droit des Technologies Avancées n° 291 à 293 du 18-20 octobre 1998, <http://www.creda.ccip.fr>, p. 5.

⁷⁴ ANTIC, Stratégie nationale de développement des technologies de l'information et de la communication, septembre 2007, www.antci.cm, P.10.

⁷⁵ Transformation numérique, La digitalisation, un rôle clé dans l'adoption des meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise, <https://edicomgroup.fr>

⁷⁶ Ibid.

adaptés afin de favoriser la transparence des organisations et de permettre aux entreprises de réagir efficacement aux mouvements du marché. À cet égard, les outils informatiques utilisés par les sociétés jouent un rôle crucial pour les conseils d'administration dans leurs prises de décision, car ces outils permettent de fluidifier les communications, tout en les sécurisant, partout dans le monde et instantanément⁷⁷.

Toujours dans le même ordre d'idée, cette étude nous enseigne que, « *La digitalisation bouleverse les règles du jeu dans lequel les entreprises évoluent. Les membres du conseil d'administration doivent avoir une compréhension claire et précise des conséquences de la digitalisation sur leur entreprise, leur secteur et l'environnement qui entoure leur activité. Pour se mettre au diapason de cette transition, les entreprises doivent s'assurer qu'elles disposent en interne des compétences adaptées en matière de transformation digitale*⁷⁸ ».

Le numérique à travers certaines de ses applications, contribue alors à une meilleure prospection des compagnies d'assurance l'intelligence artificielle en est un exemple palpable. La notion d'intelligence artificielle, consiste à mettre un certain nombre de technique visant à permettre aux machines d'imiter une forme d'intelligence réelle⁷⁹. Plus simplement, elle consiste en une solution informatique programmée pour mimer le cerveau humain et imiter l'intelligence humaine⁸⁰. Il existe de nombreux outils d'intelligence artificielle dont les entreprises peuvent se saisir pour améliorer leur gouvernance. Les compagnies d'assurance peuvent recourir à des solutions automatisées comme les contrats intelligents (smart contract) **(a)** ou l'archivage électronique (cloud) **(b)**

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ Ibid.

⁷⁹ <https://www.futura-sciences.com/tech/définitions/informatique-intelligence-artificielle-555/>.

⁸⁰ TCHABO SONTANG (H.M.), Le numérique et le droit, séminaire doctoral, p. 31, *inédit*

a- Le recours à des solutions automatisées : Les *smart contracts*

L'un des tournants les plus marquant de la vie économique se manifeste à travers l'usage des éléments du numérique. Le contrat qui est au cœur des rapports des acteurs du monde des affaires, reposant sur des règles et des principes⁸¹ que l'on peut percevoir à *priori* comme immuables⁸² suscite parfois de nombreuses incompréhensions entre les parties. Ainsi comme le rappelait déjà le Docteur **Tchabo**, il est possible désormais, grâce aux outils basés sur l'intelligence artificielle et développée par les legaltech d'accomplir toutes ces tâches de façon automatique en recourant précisément aux *smart contracts*⁸³. Il s'agit alors des outils qui s'appuient sur des inscriptions électroniques inscrites dans le code informatique d'un ordinateur qui auto exécutent les dispositions d'un accord lorsque les conditions prédéterminées sont réunies⁸⁴.

Cet outil technologique doit être conçu en respectant certains principes éthiques et de droits humains, comme la dignité, l'intégrité, ou la non-discrimination⁸⁵. Pour la commission européenne, il y va de la confiance de citoyens en ces technologies⁸⁶.

⁸¹ Il s'agit du consentement, force obligatoire, capacité, cause licite, objet certain.

⁸² Aux Etats-Unis, dans une affaire (Nguyen v. Barnes & Noble, Inc., 763 F. 3d 1171, 1175 (9th Cir. 2014), il a été rappelé que même si internet a été créé de nouvelles situations, il n'a pas changé les principes contractuels notamment celui de la manifestation mutuelle du consentement. Cf. B. ANCEL, 'Contrats – Les smart contracts : révolution sociétale ou boîte de Pandore ? Regard Comparatiste' Communication Commerce électronique n°7-8, Lexisnexis, Juillet 2018, étude 13.

⁸³ TCHABO SONTANG (H.M.), Le numérique et le droit, séminaire doctoral, p. 34, *inédit*

⁸⁴ B. ANCEL, 'Contrats – Les smart contracts : révolution sociétale ou nouvelle boîte de Pandore ? Regard comparatiste', Communication Commerce électronique n°7-8, Lexisnexis, Juillet 2018, étude 13., in TCHABO SONTANG (H.M.), Le numérique et le droit, séminaire doctoral, op.cit.

⁸⁵ Ibid.

⁸⁶ Groupe d'Experts de haut niveau sur l'IA, Lignes directrices en matière d'éthique pour une IA digne de confiance, Commission européenne, avr. 2019, 53 p. in

Il n'est pas exclu que les contrats intelligents ne comportent pas des risques, il en existe bel et bien car ils peuvent donner des résultats biaisés. Un auteur relevait déjà que : « *les smart contracts, du fait de leur automaticité, créent le risque qu'en contractant, l'une des parties n'ait pas conscience de la portée de son engagement* »⁸⁷. Il est alors nécessaire de s'assurer que le code informatique utilisé n'enregistre pas des données erronées, mais des données effectivement validées par les parties en dehors de tout contrôle extérieur⁸⁸.

Cependant dans cet univers du numérique, les gens recherchent de plus en plus la sécurité. Pour faire face aux dangers pesant sur les outils de technologie numérique, mais aussi pour respecter les normes de compliance et échapper de ce fait à des sanctions des autorités, c'est le cas de rappeler la création d'un nouvel outil la blockchain. Définie comme « *un fichier informatique impossible à effacer (registre) qui se complète par ajout périodique (par exemple toutes les dix minutes) d'une nouvelle page venant d'allonger. La gestion de ce fichier se fait collectivement par les nœuds d'un réseau pair à pair (des ordinateurs communiquant entre eux et disposant chacun du même pouvoir) ; chaque nœud détenant le fichier blockchain- ou de quoi le reconstituer – et se coordonnant avec les autres pour maintenir le consensus sur le contenu du fichier blockchain* »⁸⁹. C'est une technologie déjà répandue dans le transfert d'actifs notamment le bitcoin, ceci ne fera pas l'objet

Nevejans Nathalie, Données et technologies numériques-approches juridiques scientifiques et éthique, op.cit.

⁸⁷ BENSOUSSAN (L.), « Smart-contract – Le smart contract : enjeux juridiques et pratiques », Revue de droit bancaire et financier n°2, Mars 2019, prat. 2

⁸⁸ B. ANCEL, 'Contrats – Les smart contracts : révolution sociétale ou nouvelle boîte de Pandore ? Regard comparatiste', Communication Commerce électronique n°7-8, Lexisnexis, Juillet 2018, étude 13., in TCHABO SONTANG (H.M.), Le numérique et le droit, séminaire doctoral, op.cit.

⁸⁹ DELAHAYE (J-P), Définition d'une chaîne de blocs ou blockchain, in Données et technologies numériques-approches juridiques scientifiques et éthique, mare & martin, Droit & Science politique, Paris, 2021, p. 143

de nos développements. Mais elle aussi largement répandue en matière de *smart contracts*⁹⁰, ils bénéficient donc de l'exécution automatique des conditions contractuelles comme nous l'avons souligné plus haut.

Pour les compagnies d'assurance, l'usage de ce type de contrat faciliterait le processus d'indemnisation. La compagnie d'assurance Axa, a développé un système d'indemnisation automatique reposant sur un *smart contract*, dans lequel le client d'Air France pourra être remboursé automatiquement sans délai et sans formalités dès lors que le *smart contract* couplé au contrat source de transport aura reçu des bases de données d'Air France l'information selon laquelle le vol en question aura été supprimé ou retardé⁹¹. Une fois de plus l'intérêt ici, est d'obtenir une exécution totalement automatisée, sans possibilité pour Air France de contester le fondement de l'indemnisation, ni de l'empêcher. Ramené au processus de bonne gouvernance, en suivant la thèse du Docteur **Tchabo** les smart contracts « *seraient des outils aidant à la conception et/ou à la mise en œuvre des clauses contractuelles. Ils ne sont pas, au plan strict, des contrats électroniques*⁹². Certains auteurs indiquent, qu'ils apparaissent davantage comme une forme d'exécution du contrat⁹³ ». Toutefois, d'autres

solutions automatisées issues de l'intelligence artificielle peuvent également être utilisées pour l'amélioration de la gouvernance des compagnies d'assurance.

b- L'adoption des cloud computing

Le cloud computing qui signifie littéralement en français « informatique en nuage », désigne le transfert, vers le « nuage internet », de données et d'applications qui étaient jusqu'alors situées sur les serveurs et ordinateurs des professionnels et des particuliers⁹⁴.

Cette solution constitue une évolution majeure dans la gestion des systèmes d'informations. Ainsi, elle présente certains avantages à savoir : la simplicité du service à la demande, la flexibilité, l'accès léger, la virtualisation des ressources, et un paiement proportionnel à l'usage qui en est fait⁹⁵. C'est donc le stockage de données qui est au centre du cloud computing, il peut s'agir des données à caractère personnel ou des données sensibles.

S'agissant des données à caractère personnel, une principale difficulté existe, dans la mesure la CIMA ne dispose pas d'une loi sur la protection des données. Les compagnies d'assurance, peuvent recourir à ce type de solution tout en respectant certains critères en ce qui concerne la collecte, le traitement et le stockage des données à caractère personnel. Certains auteurs rappelaient déjà que, « *l'informatique en nuage implique nécessairement une circulation des données hors du réseau de l'entreprise. L'opacité de leur localisation peut inquiéter (parfois à juste titre) quant à leur protection, notamment lorsqu'il s'agit des données à caractère personnel* »⁹⁶.

⁹⁰ La doctrine commence à s'intéresser aux smart contracts, V. p. ex., C. Zolynski, « Blockchain et smart contracts : premiers regards sur une technologie disruptive », Rev. de Droit bancaire et financier, n°1, janv. 2017, dossier 4. Cité par Nevejans Nathalie, Données et technologies numériques- approches juridiques scientifiques et éthique, op.cit., p.21.

⁹¹ Assas Legal Innovation, Blockchain et droit : bref aperçu des utilités juridiques d'un objet technique, 20 avril 2020, Blockchain-Fintech, (consulté le 20 mai 2022) en ligne.

⁹² TCHABO SONTANG (H.M.), Le numérique et le droit, séminaire doctoral, p. 35, inédit

⁹³ P. de FLIPPI, www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/cercle-163946-la-revolution-des-smart-contracts-quelle-intelligence-pour-quels-contrats-2051155.php#zGyXsSxJXPAIP ul6.99. « Un smart contract est un logiciel. Au vu de leur appellation, on a tendance à les assimiler à des contrats, mais ils n'ont pas en eux-mêmes d'autorité juridique. Lorsqu'un contrat juridique existe, le smart contract n'est qu'une appellation technique de ce

contrat. » in, TCHABO SONTANG (H.M.), Le numérique et le droit, séminaire doctoral, op.cit.

⁹⁴ Cloud computing : les contrats de la CNIL pour les entreprises qui utilisent ces nouveaux services : Actu CNIL 25 juin 2012

⁹⁵ CNIL consultation ouverte 17 oct. Au 17 nov. 2011

⁹⁶ FAUCHOUX (V.), DEPRESZ (P.), BRUGUIERE (J-M), Le droit de l'internet-lois, contrats et usages, 2^e éd., LexisNexis, 2013, p.134

Outre le cas spécifique des données à caractère personnel, les compagnies d'assurance possèdent pas mal données sensibles ou confidentielles il s'agit par exemple des données liées au secret des affaires. Celles-ci peuvent également faire l'objet de stockage dans un cloud. Les compagnies d'assurance qui optent pour cette approche devront mesurer le risque qui existe dans l'externalisation de ce service. La perte de ces données ou la probabilité d'une attaque informatique sont autant de situations qu'il convient de prévoir⁹⁷. Certains auteurs préconisent en pareille situation, de « *protéger l'accès aux ressources par des codes d'accès permettant d'identifier individuellement chaque utilisateur, ces codes devant être renouvelés régulièrement*⁹⁸ ». Il convient alors aux compagnies d'assurance, de prendre toutes les mesures afin que la sécurité des données soit toujours à jour, car c'est l'un des défis les plus important dans la sphère du numérique.

2) Les défis de sécurisation de la sphère du numérique des entreprises

« Les technologies numériques sont en plein essor. Malheureusement, ce développement n'a pas que des avantages ; nombreux sont les inconvénients qui en découlent. En effet, l'esprit du web 2.0 basé sur le partage de l'information banalise l'outil informatique et génère des failles largement exploitées par les cyberdélinquants pour usurper des identités ou voler. Au Cameroun, les chiffres avancés par l'Agence nationale des technologies de l'information et de la communication (ANTIC) et le Ministère des Postes et des Télécommunication qui multiplient les initiatives pour protéger les consommateurs décrivent à suffisance la gravité des dégâts causés par cette forme de délinquance sur l'économie

camerounaise »⁹⁹. Ces mots du Doyen SPENER YAWAGA, témoignent à quel point les technologies numériques ne font pas que du bonheur pour la société en général, et en particulier le monde des affaires.

Ainsi, les compagnies d'assurance doivent mettre tout en œuvre pour la sécurisation de leur réseau de communication **(a)**, mais également sécuriser les données à caractère personnel et informations sensibles considérées comme serves nourricières de l'économie numérique **(b)**.

a) La sécurisation des communications électroniques

L'intégration des outils du numérique dans la gouvernance des compagnies d'assurances, poussent celles-ci à avoir un réseau de communication électronique « *up date* » c'est-à-dire, un réseau qui est mis à jour à des périodes définies. Les compagnies d'assurance, peuvent choisir d'externaliser ce service ou le gérer en interne mais cela ne change pas grand-chose, car le but est d'avoir un réseau de communication fiable. Le numérique facilite les transactions commerciales et financières, c'est aussi le lieu où l'on trouve plus de délinquants appelés cyber délinquants.

Les communications électroniques, s'articulent autour de deux points, le système d'information et le réseau de communication électronique. Un système d'information est un dispositif isolé ou groupe de dispositifs interconnectés ou apparentés, assurant par lui-même ou par un ou plusieurs de ses éléments, conformément à un programme, un traitement automatisé de données¹⁰⁰. Les exploitants des systèmes d'information, doivent de ce fait prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la

⁹⁷ FAUCHOUX (V.), DEPREEZ (P.), BRUGUIERE (J-M), Le droit de l'internet-lois, contrats et usages, 2^e éd., LexisNexis, 2013, p.136

⁹⁸ Ibid.

⁹⁹ SPENER YAWAGA, Préface, in, TEPI (S.), La cybercriminalité au Cameroun, enjeux d'une législation en quête d'efficacité,

¹⁰⁰ Art. 4 (72) de la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun

sécurité de leur service. Les mesures sont alors techniques et administratives, les plateformes des systèmes d'information doivent faire l'objet de protection contre d'éventuels rayonnements et des intrusions qui pourraient compromettre l'intégrité des données transmises et contre toute attaque externe notamment par un système de détection d'intrusions¹⁰¹.

Le réseau de communication électronique quant à lui, peut être défini comme un système de transmission, actif ou passif et, le cas échéant, les équipements de commutation et de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement des signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission des signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câbles de télévision, quel que soit le type d'information transmise¹⁰².

Les compagnies d'assurance, doivent s'assurer que leur réseau de communication électronique est performant pour palier à toute tentative d'intrusion non autorisée. Néanmoins, les assureurs doivent être vigilants, car l'usage des systèmes automatisés rend encore le contrôle plus compliqué. Un auteur soulignait qu'un réseau est une interconnexion entre deux systèmes informatiques ou plus¹⁰³. Ainsi, le réseau de communication peut s'étendre à d'autres composantes, c'est dans cette mesure que dans l'affaire « *Pneumeca* » jugée par le tribunal régional

hors classe de Dakar le 18 septembre 2009¹⁰⁴. Les juges Sénégalais ont assimilé un ordinateur pris isolément à un système informatique, au sens de la loi¹⁰⁵. Il est alors question pour les compagnies d'assurance de mettre en place un dispositif de sécurité pour prévenir toute atteinte à leur réseau de communication. Au Cameroun, avec l'élaboration de la loi sur la cybercriminalité, quelques atteintes ont été consacrées comme des infractions pénales. Il s'agit entre autres de l'atteinte à l'intégrité¹⁰⁶, à la confidentialité¹⁰⁷ et à la disponibilité¹⁰⁸ des informations. En dehors de la sécurisation du réseau de communication électronique, les compagnies d'assurance devront également veiller à la protection des données.

b) La sécurisation des données à caractère personnel et des informations sensibles

Les données à caractère personnel selon le Doyen **Gérard Cornu**, se définissent comme étant, toute information relative à une personne physique permettant son identification, directement (mention des nom et prénom, image) ou indirectement (référence des numéros d'identification : sécurité sociale, données statistiques, empreintes digitales, données biométriques), et dont l'utilisation doit se faire dans le respect des principes de la loi informatique et libertés¹⁰⁹.

Avec la révolution numérique on a l'impression qu'en se numérisant, le monde est devenu plus fragile. Grace à l'adoption des techniques de l'information et

¹⁰¹ Danielle Moukouri, La pratique du droit du numérique et de la cybercriminalité, Formation CADEV-Douala, p. 10

¹⁰² Art. 1 de la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun

¹⁰³ TEPI (S.), La cybercriminalité au Cameroun, enjeux d'une législation en quête d'efficacité, L'Harmattan, 2020, Paris, p. 35

¹⁰⁴ TRHC Dakar, nf 4241/09 du 18 septembre 2009, affaire *Pneumeca*. Jugement inédit. In, TEPI (S.) La cybercriminalité au Cameroun, enjeux d'une législation en quête d'efficacité, L'Harmattan, 2020, Paris, p. 35.

¹⁰⁵ TRHC Dakar, 2^e ch. Corr., 21 Janvier 2010, affaire Fulgence BAH, jugement inédit, in TEPI (S.) La cybercriminalité au Cameroun, enjeux d'une législation en quête d'efficacité, L'Harmattan, 2020, Paris, p. 35

¹⁰⁶ Article 67 de la loi N° 2010/012 du 21 Décembre 2010 relative à la cybersécurité et cybercriminalité au Cameroun

¹⁰⁷ Article 68 de la loi N° 2010/012 du 21 Décembre 2010 relative à la cybersécurité et cybercriminalité au Cameroun

¹⁰⁸ Article 71 de la loi N° 2010/012 du 21 Décembre 2010 relative à la cybersécurité et cybercriminalité au Cameroun

¹⁰⁹ Gérard Cornu, Vocabulaire juridique, op.cit., p.372

CONCLUSION :

de la communication, de nombreuses solutions et outils technologiques sont mis en place. Comme le soulignait déjà la cour d'appel de Paris dans une affaire, « *on utilise des robots et des scripts pour ratisser le web et collecter les données personnelles* »¹¹⁰. C'est dire alors, que les compagnies d'assurance qui basculent dans le numérique doivent se mettre à jour leur système de sécurité en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel. Un auteur observe à cet effet, que le numérique est toujours en évolution et offre des capacités de contournement des règles en offrant d'autres techniques d'automatisation de collecte de données plus sophistiquées¹¹¹.

Le vol des données à caractère personnel, est une pratique qui tend à se répandre et dont les conséquences produisent des effets incroyables. Les sites comme *Yahoo*, *FriendFinder*, *Dailymotion*¹¹² ou en encore *Dropbox*¹¹³ ont marqué le monde du numérique avec le vol des données de plusieurs millions d'utilisateurs. C'est à cause de la mutation du statut des données à caractère personnel, qui sont considérées de nos jours comme des objets marchand que les *hachers*¹¹⁴ ne cessent de violer les protocoles de sécurité pour faire main basse dessus et les revendre.

¹¹⁰ Cour d'appel de Paris, Pôle 4 – Ch. 11, arrêt du 15 septembre 2017, M. X. / Weezevent, <https://www.legalis.net/jurisprudence/cour-dappel-de-paris-pole-4-ch-11-arret-du-15-septembre-2017/>.

¹¹¹ VITALIS (A.), *L'incertaine révolution numérique*, 1 Londres, ISTE Editions, 2016, P.28. In, TCHABO SONTANG (H.M.), *Le numérique et le droit*, séminaire doctoral, op.cit. inédit.

¹¹² V. blog.dailymotion.com/2016/12/06/8886/.

¹¹³ <https://www.silicon.fr/68-millions-de-comptes-dropbox-menaces-156404.html?infby=5a0460cf681db8122a8b4851>

¹¹⁴ L'hacker peut être considéré comme une personne qui prend du plaisir à explorer en détail un système, un programme, et qui cherche sans cesse à étendre ses connaissances dans ce domaine. MARTIN (D.), conférence-débat sur « Crime informatique et cyberguerre » Centre universitaire juridique de recherche sur les Menaces criminelles.

<http://strategie.free.fr/analyses/cyberguerre.pdf>. In TEPI (S.), *La cybercriminalité au Cameroun, enjeux d'une législation en quête d'efficacité*, op.cit.

Le constat est clair aujourd'hui, la gouvernance des compagnies d'assurance intègre de nombreuses composantes qu'on croirait à juste titre ne pas appartenir au droit. Mais l'évolution du monde, la mutation des mœurs font en sorte que les compagnies d'assurance s'adaptent et adaptent leur système de gouvernance pour répondre aux attentes des clients. Devant le constat de l'inadéquation de certains mécanismes de gouvernance largement répandus dans le monde il est nécessaire de mettre en place un système qui puisse permettre aux compagnies d'assurance de rester performantes toute en assurant leur pérennité. D'une part la consécration des exigences extra-financières et d'autre part, le renforcement de la gouvernance à travers les outils du numérique sont autant d'éléments que le législateur doit prendre en compte pour répondre aux besoins actuels de la gouvernance d'entreprise. Cependant, ces réformes souhaitées n'arrêtent pas l'actualisation de la corporate governance en Afrique. Des positions juridiques restent encore à prendre en ce qui concerne les groupes d'assurance.

BIBLIOGRAPHIE :

1. ANCEL, 'Contrats – Les smart contracts : révolution sociétale ou boîte de Pandore ? Regard Comparatiste' Communication Commerce électronique n°7-8, Lexisnexis, Juillet 2018, étude 13.
2. Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique
3. Bessire (D.), Chatelin (C.), Onnée (S.), « Qu'est-ce qu'une bonne gouvernance? », "COMPTABILITE ET ENVIRONNEMENT", May 2007, France. halshs-00543220, p.7, consulté sur HAL. Archives-ouvertes.fr
4. BENSOUSSAN (L.), « Smart-contract – Le smart contract : enjeux juridiques et pratiques », Revue de droit bancaire et financier n°2, Mars 2019, prat. 2
5. CNIL consultation ouverte 17 oct. Au 17 nov. 2011
6. Code CIMA 2018

7. Danielle Moukouri, La pratique du droit du numérique et de la cybercriminalité, Formation CADEV-Douala, p. 10
8. Déclaration finale de la Conférence de RIO+20 sur le développement durable, intitulée « L'Avenir que nous voulons »
9. EWANE MOTTO (C.P.), la gouvernance des sociétés commerciales en droit de l'OHADA, Thèse, Paris-Est, 2015, p.300
10. FAUCHOUX (V.), DEPRESZ (P.), BRUGUIERE (J-M), Le droit de l'internet-lois, contrats et usages, 2e éd., LexisNexis, 2013, p.133
11. François Duquesne, Droit des sociétés commerciales, 8e éd., Paris, BRUYLANT, coll. Paradigme, 2022, p.438
12. FRANCK JOHNSON, « Les principes de gouvernement d'entreprise (L'OCDE) », Flash n°4 de la Revue experts associés, n°6, Décembre 2005, p.2
13. Gérard CORNU, Vocabulaire Juridique, Paris, PUF, 12e éd., 2018
14. Guide de conformité et de lutte contre la corruption pour les entreprises africaines, B.A.D. – O.C.D.E, 2016
15. Jean Hilaire, Adages et maximes du droit français, op.cit., p. 176
16. Jean Paillusseau, « Les apports du droit de l'entreprise au concept de droit », D. 1997.chr.97.
17. Karounga Diawara, Sophie Lavallée, La responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) dans l'espace OHADA : Pour une ouverture aux considérations non économiques, Revue internationale de droit économique, 2014, www.cairn.info, p.1 (en ligne)
18. KEBA MBAYE, l'éthique, aujourd'hui ; leçon inaugurale à l'Université Cheik Anta Diop de Dakar, 14 décembre 2005, p.5
19. les rapports successifs sur le site du Doing Business : <http://www.doingbusiness.org>
20. loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal du Cameroun
21. loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun
22. MALAURIE (Ph.) et AYNES (L.), Droit des personnes, la protection des mineurs et des majeurs, LGDJ, Lextenso éditions, coll. Droit civil, 2015
23. MAMADOU KONATE, L'OHADA et les autres législations communautaires UEMOA, CEMAC, CIMA, OAPI, CIPRES etc..., Ohadata D-11-95, p. 8
24. MAILE (J.R), « Anatomie de la malédiction des ressources naturelles : L'investissement prédateur dans les industries extractives en Afrique ». Rapport spécial CESA n°3, Washington, Mai 2015, pp. 5 – 15
25. Marco Llansiti & R. Lakhani, The Truth About Blockchain: HARV. BUS. REV. (Jan. – Feb. 2017)
26. Melyan Mendy, Analyse des pratiques de gouvernance dans les entreprises sénégalaises, <https://www.cairn.info/revue-vie-et-sciences-de-l-entreprise-2014-2-page-55.htm>
27. M. HARAVON, « Le rapport Doing Business de la Banque mondiale : mythes et réalités d'un rapport sans nuance », JCP E 2005, 1478.
28. Moussa Samb, Gouvernance et transparence en droit des sociétés de l'espace OHADA : perspective de droit dur (hard law) et le droit souple (soft law),
29. MUBERANKIKO (G.), La responsabilité sociale des entreprises dans la gouvernance des sociétés en droit OHADA, Lexbase Afrique-OHADA, édition n°34, 11/06/2020, p. 1
30. NJOH MOUELLE (E.), De la médiocrité à l'excellence (essai sur la signification humaine du développement), 3e éd., Ed. CLE, Coll. Etudes et documents, Yaoundé, 1998, p. 35
31. NGBWA (J-C), L'expérience d'un régulateur multinational de l'assurance : La CIMA, Revue d'économie financière, numéro 116, 2014/4, p. 261 à 278, mis en ligne sur Cairn.info le 19/01/2015. Consulté le 10/06/2022
32. Nevejans Nathalie, Données et technologies numériques- approches juridiques scientifiques et éthique, mare & martin, Droit & Science politique, Paris, 2021, p. 18
33. O. MAUREL, la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme, Les études de la CNCDH, La Documentation française, Paris, 2009, p.45,
34. Patrice S. A. BADJI, Re flexions sur l'attractivité du droit OHADA, Bulletin de droit économique, 2014, p. 55
35. Petit Robert de la langue française, Paris, Le Robert, 2009, p. 1272,
36. P. REY, « De la sauvegarde des entreprises », JCP E 2005, 1513.
37. PEARSON (R.), Communication au colloque Commerce électronique et avenir des circuits de distribution : de l'expérience des Etats-Unis aux perspectives françaises, aspects juridiques et fiscaux, 13 mai 1998, in La Gazette du Droit des Technologies Avancées n° 291 à 293 du 18-20 octobre 1998, <http://www.creda.ccip.fr>, p. 5.
38. R. MZAH et S. OUETANI, « La compliance en Afrique : Intégration des règles de bonne

-
- gouvernance par les fonds de capital investissement en Afrique. Revue internationale de la compliance et de l'éthique des affaires », Lexisnexis- N°4- Aout 2019, p.17
39. Reagan INTOLE, «La corruption et l'éthique des affaires dans l'espace OHADA», Ohadata D-21-20, p.3
40. Rapport sur l'état de lutte contre la corruption au Cameroun en 2020
41. 5ème rapport annuel Gouvernance de l'information numérique, La Gouvernance de l'information numérique dans les organisations, Avril 2016, p. 4
42. SPENER YAWAGA, Préface, in, TEPI (S.), La cybercriminalité au Cameroun, enjeux d'une législation en quête d'efficacité
43. Traité CIMA
44. TCHABO SONTANG (H.M.), Le numérique et le droit, séminaire doctoral, p. 31, inédit
45. Transformation numérique, La digitalisation, un rôle clé dans l'adoption des meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise, <https://edicomgroup.fr>
46. TEPI (S.), La cybercriminalité au Cameroun, enjeux d'une législation en quête d'efficacité, L'Harmattan, 2020, Paris, p. 35
47. SPENER YAWAGA, Préface, in, TEPI (S.), La cybercriminalité au Cameroun, enjeux d'une législation en quête d'efficacité
48. V. SERRET et S. BERTELOT, « Activisme actionnarial et responsabilité sociale des entreprises au Canada : analyse des résolutions soumises par les actionnaires entre 2000 et 2011 », Comptabilité sans frontières, Canada, May 2013, p.4